

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

AVANT-PROPOS, p. v.

INTRODUCTION.

§ 1^{er}. LA CODIFICATION.

1. Le code Napoléon est une idée de la Révolution, p. 7.
2. Pourquoi il n'y eut pas d'unité dans le droit sous l'ancien régime, p. 9.
3. Les pays de droit écrit, p. 10.
4. Les pays de droit coutumier, p. 12.
5. Les ordonnances. Arrêts de règlement. Euregistrement, p. 14.
6. Le droit canonique, p. 16.
7. Diversité infinie de l'ancien droit, p. 17.
8. Le droit révolutionnaire, p. 18.
9. Projet de codification générale, p. 19.
10. Premier projet de code civil, p. 20.
11. Décret de la Convention, p. 21.
12. Second projet de code civil, p. 22.
13. Troisième projet, p. 25.
14. Travaux préparatoires du code Napoléon, p. 24.
15. Opposition du Tribunal, p. 25.
16. Sénatus-consulte du 16 thermidor an x, p. 26.
17. Le code civil des Français, p. 27.
18. Le code Napoléon, p. 28.

§ 2. LES SOURCES DU CODE NAPOLÉON.

19. Le code civil reproduit le droit ancien, p. 29.
20. En maintenant les innovations de la législation révolutionnaire, p. 31.
21. Transaction entre le droit romain et les coutumes, p. 31.
22. L'élément coutumier l'emporte, p. 52.
- 23-24. Le droit coutumier et le droit romain, p. 32-33.

§ 5. LE CODE CIVIL ET LE DROIT ANTÉRIEUR.

25. Loi du 50 ventôse an xii (article 7), p. 56.
26. Motifs de ce principe spécial d'abrogation, p. 57.
27. Application du principe. Il ne s'applique pas aux lois intermédiaires, p. 58.
28. L'étude du droit ancien, une nécessité, p. 59.
29. La codification a changé la position des jurisconsultes; liés par les textes, leur mission se borne à les interpréter, p. 41.

§ 4. BIBLIOGRAPHIE.

I. L'ancien droit.

50. Nécessité de l'étude historique du droit. Sources, p. 45.
51. Droit romain, p. 44.
52. Coutumes, p. 44.

II. Droit moderne.

53. Droit intermédiaire, p. 46.
54. Travaux préparatoires du code civil, p. 47.
55. Répertoires, p. 47.
56. Traités, commentaires et jurisprudence, p. 48.

TITRE PRÉLIMINAIRE. — PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES LOIS.

CHAPITRE I^{er}. — DE LA SANCTION, DE LA PROMULGATION ET DE LA PUBLICATION DE LA LOI.§ 1^{er}. Définition.

1. Classification, p. 49.
2. Définition de la loi, p. 50.
3. Le droit et la loi, p. 50.
4. Le droit est antérieur à la loi, p. 50.
5. La loi est l'expression du droit, p. 51.

§ 2. De la sanction et de la promulgation.

6. Sanction de la loi, p. 51.
7. La sanction donne la date à la loi, p. 52.
8. Promulgation de la loi, p. 52.
9. Origine de la distinction entre la promulgation et la publication. Décret du 9 novembre 1789, p. 55.
10. Loi du 14 frimaire an ii, constitution de l'an iii, p. 55.
11. Constitution de l'an viii et code civil, p. 54.
12. Effet de la promulgation, p. 54.
13. La promulgation et l'enregistrement, p. 55.
14. La promulgation est un acte du pouvoir exécutif et un acte forcé, p. 56.
15. Second effet de la promulgation, p. 56.

§ 3. De la publication des lois.

16. La publication de droit et la publicité de fait, p. 57.
17. Nécessité d'une notification collective, p. 57.
18. Loi du 9 novembre 1789, p. 58.
19. Code civil et loi belge du 28 février 1845. La publication fondée sur une présomption, p. 59.
20. Le *Moniteur* prend la place du *Bulletin officiel*, et le délai variable est remplacé par un délai unique, p. 59.

21. Le délai peut être abrégé, p. 60.
22. Publicité de fait sous le régime constitutionnel, p. 60.
23. Effet de la publication, p. 61.
24. En quel sens l'ignorance du droit n'exécuse pas, p. 62.
25. L'article 1^{er} du code civil, p. 65.
- 26-28. Les lois promulguées, mais non publiées, ne peuvent pas être exécutées, p. 65-65.
29. La distinction de la promulgation et de la publication est-elle fondée en raison? p. 65.

CHAPITRE II. — DE L'AUTORITÉ DE LA LOI.

SECTION I. — Devoirs des tribunaux et des citoyens.

50. Le juge ne peut pas juger la loi, p. 66.
51. Il ne peut pas même examiner la constitutionnalité de la loi, p. 67.
52. Les citoyens doivent obéissance à la loi, p. 68.
53. Du débat qui a eu lieu à la chambre sur la résistance à la loi, p. 68.

SECTION II. — Des actes conformes à la loi.

54. Les actes conformes à la loi sont valables. Le législateur leur doit l'appui de puissance publique, p. 73.
55. Le législateur peut toujours modifier les lois, et même les actes faits en vertu de la loi, quand il est seulement en présence d'intérêts privés; mais il doit respecter les droits des individus, p. 73.

SECTION III. — Des actes contraires à la loi.

§ 1^{er}. Principes généraux.

56. Les actes contraires à la loi sont-ils nuls? p. 74.
- 57-58. Les parties peuvent déroger aux lois concernant les contrats, p. 75-75.
- 59-60. Elles ne peuvent pas déroger aux lois qui concernent l'intérêt général, p. 76-77.
61. Les nullités ne peuvent être établies que par la loi. En quel sens l'adage dit qu'elles sont odieuses, p. 77.
- 62-63. Le législateur ne doit pas toujours sanctionner la loi par la nullité, p. 78-79.
64. Le code ne contient un système complet de nullité qu'en matière de mariage et de testament, p. 80.
65. Le juge peut prononcer la nullité en vertu de la volonté tacite du législateur, p. 80.

§ 2. Des lois d'ordre public et de bonnes mœurs.

N^o 1. Des lois qui intéressent l'ordre public.

66. Dire d'un auteur sur les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs, p. 82.
- 67-69. Sens des mots : lois qui intéressent l'ordre public, p. 83-84.
70. Les conventions contraires à ces lois sont nulles, p. 85.
- 71-73. Application 1^o aux lois politiques; 2^o à celles qui régissent l'état et la capacité des personnes; 3^o aux lois qui concernent les biens, p. 85-88.

N^o 2. Des lois qui intéressent les bonnes mœurs.

74. Ce que l'on entend par lois intéressant les bonnes mœurs, p. 88.
75. Des conventions contraires aux bonnes mœurs, p. 89.
76. Ce que l'on entend par bonnes mœurs, p. 90.
77. De l'effet des conventions contraires aux bonnes mœurs, p. 90.

§ 3. Des lois prohibitives et impératives.

- 58-59. Doctrine de Merlin, appuyée sur une loi romaine, p. 91-92.
 60. Le principe admis dans le projet du code civil est fondé en raison, p. 92.
 61. Les mots *ne peut* impliquent prohibition et nullité, p. 93.
 62-64. Applications, p. 95-97.
 65-66. Objections contre la doctrine de Merlin et conclusion, p. 99-100.
 67-68. Lois impératives. Théorie des formalités substantielles et acciéntelles, v. 102-103.

§ 4. Effet de la nullité.

- 69-70. Les actes nuls sont seulement annulables, p. 103.
 71. Il y a des actes qui n'ont aucune existence aux yeux de la loi et ne produisent aucun effet, p. 106.
 72. Qui peut demander la nullité ? p. 107.

CHAPITRE III. — DE L'EFFET DES LOIS QUANT AUX PERSONNES ET QUANT AUX BIENS.

§ 1^{er}. Principes généraux.

73. Position de la question. Difficulté de la matière, p. 108.
 74-76. Des lois personnelles et de leur effet, p. 108-111.
 77. Les étrangers sont soumis aux lois de police, p. 112.
 78. Et aux lois réelles, p. 113.
 79. Différence entre la question des droits dont ils jouissent et la question de la réalité ou de la personnalité des lois, p. 114.
 80. Du principe *locus regit actum*, p. 115.
 81-82. Les principes posés par le code sont incomplets, et ceux qu'il a empruntés à l'ancien droit donnent lieu à des difficultés parfois insolubles, p. 117-120.

§ 2. Des lois personnelles.

83. Statut personnel de l'étranger, p. 121.
 84. Système de l'intérêt français, p. 123.
 85. Exception pour les lois de droit public, p. 124.
 86. A quel statut est soumis le Français qui perd sa qualité de Français ; conflit des lois contraires et nécessité d'un traité, p. 125.
 87. Le statut est déterminé par la nationalité et non par le domicile, p. 127.
 88. Le statut personnel règle non-seulement l'état et la capacité, mais aussi les droits et les obligations qui découlent de l'état, p. 129.
 89. Les lois qui règlent la capacité requise pour se marier forment un statut personnel, p. 130.
 90. Le statut cède devant une loi de droit public, p. 132.
 91. L'incapacité de la femme mariée forme un statut personnel. Arrêt contraire, p. 133.
 92. Le divorce est un statut personnel ; les étrangers peuvent, en principe, divorcer en France, p. 136.
 93. L'étranger divorcé peut se marier en France, p. 138.
 94. L'étranger dont le statut personnel repose sur le divorce ne peut divorcer en France, quand même il aurait contracté mariage en France, y étant domicilié, p. 141.
 95. La puissance paternelle forme un statut personnel, p. 142.
 96. Ainsi que l'usufruit que la loi accorde au père sur les biens des enfants, p. 145.
 97. La majorité forme un statut personnel, p. 148.
 98. De même l'interdiction, p. 152.

§ 3. Des statuts réels.

N^o 1. Des formes instrumentaires.

99. Le principe *locus regit actum* s'applique aux actes authentiques, mais non aux actes *solennels*, en ce sens que les contrats pour lesquels le statut personnel prescrit l'authenticité doivent se faire partout dans la forme authentique, mais pour cette forme on suit la loi du lieu, p. 154.
 100. Des formes du testament olographe fait par le Français à l'étranger et par l'étranger en France, p. 157.
 101. Le principe *locus regit actum* s'applique aux actes sous seing privé, p. 160.
 102. Il ne s'applique pas aux formes *habilitantes*, qui tiennent au statut personnel, ni à la transcription qui est régie par le statut réel, p. 162.
 103. Par quelle loi sont régies les formalités dites *intrinsèques*, p. 163.
 104. Les effets des contrats, p. 165.

N^o 2. Lois de police.

105. Qu'entend-on par lois de police ? p. 168.
 106. La loi du 26 germinal an xi est-elle une loi de police ? p. 168.
 107. Autres applications faites par la jurisprudence française, p. 169.

N^o 3. Lois concernant les immeubles.

108. Les lois sur les successions sont un statut réel, p. 170.
 109. D'après les vrais principes, elles forment un statut personnel, p. 172.
 110. Il en est de même de l'article 907, p. 175.
 111. Et de l'article 908, p. 176.
 112. Et de la défense faite à la femme de s'obliger pour son mari, p. 177.
 113. La prohibition faite aux époux de s'avantager mutuellement est un statut réel. Objections contre la doctrine traditionnelle, p. 178.
 114. La loi qui défend au mari d'aliéner les immeubles de la femme est-elle un statut réel ? p. 179.
 115. La loi qui déclare les fonds dotaux inaliénables est-elle un statut réel ? p. 180.
 116. La loi qui accorde une hypothèque aux mineurs et aux femmes mariées est-elle réelle ? p. 181.

N^o 4. Lois concernant les meubles.

- 117-119. Trois opinions sur la nature du statut qui régit les meubles, p. 184-186.
 120. En théorie, les meubles devraient être régis par la même loi que les immeubles. D'après les principes traditionnels sur les statuts, il faut dire que le statut mobilier est personnel, p. 187.
 121. Le principe ne s'applique pas à la saisie des meubles, ni à la revendication, ni à la déshérence. Pourquoi ? p. 189.

§ 4. Critique de la doctrine des statuts.

122. Les lois sont, en principe, personnelles, p. 191.
 123. Il n'y a pas de lois *réelles* dans le sens traditionnel de ce mot, p. 191.
 124. Exemples. Lois sur la division des biens, p. 192.
 125. Lois sur la transmission de la propriété, p. 193.
 126. La souveraineté, une et indivisible, implique-t-elle l'existence de lois réelles ? p. 194.
 127. Les lois ne sont réelles que lorsqu'elles ont pour objet un intérêt social, p. 197.
 128. Telles sont les lois pénales et de police, p. 197.
 129. Des lois qui abolissent la féodalité, p. 197.

150. La question est douteuse pour les lois sur le droit d'absence et les substitutions, p. 198.
 151. La loi qui abolit la mort civile est réelle, p. 199.
 152. Les lois d'impôt sont réelles, p. 200.
 153. Ainsi que les lois qui régissent la procédure et la prescription, p. 200.
 154. L'intérêt social, base de la réalité, est dominé par le droit de l'individu, base de la personnalité, p. 201.
 155. Origine des deux principes : la personnalité dominait chez les Barbares, la réalité sous le régime féodal, p. 202.
 156. Réaction contre le principe de la réalité exclusive, p. 205.
 157. Suite, p. 207.
 158. Les lois, en principe, personnelles ; la réalité, l'exception, p. 208.
 159. Le principe de la réalité l'emporte dans les pays où l'esprit féodal s'est maintenu dans le droit, en Angleterre, p. 209.
 160. Le principe de la personnalité tend à dominer en France et en Allemagne sous l'influence du cosmopolitisme philosophique. Nécessité de traités pour réaliser le principe, p. 210.

CHAPITRE IV. — DE L'EFFET DES LOIS QUANT AU TEMPS QU'ELLES RÉGISSENT.

SECTION I. — *Le principe de la non-rétroactivité.*

§ 1^{er}. *Quand le législateur peut ou ne peut pas régir le passé.*

141. Le principe de la non-rétroactivité n'est pas et ne doit pas être un principe constitutionnel, p. 215.
 142. Ce principe s'adresse au législateur comme conseil, p. 214.
 143. Le pouvoir constituant peut toujours rétroagir, p. 216.
 144. Le pouvoir constituant doit respecter les droits naturels de l'homme, p. 217.
 145. La loi ne peut pas rétroagir, en ce sens que le législateur doit respecter les droits établis par la constitution, p. 218.
 146. La loi qui crée des écoles aux frais de l'Etat rétroagit-elle en enlevant un droit acquis aux écoles libres ? p. 219.
 147. La non-rétroactivité est un principe constitutionnel, en ce sens que la loi ne peut enlever aux citoyens un droit qui est dans leur domaine, p. 220.
 148. Application de ce principe aux dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse an II, p. 221.
 149. Le législateur peut régler l'usage de la propriété, même pour le passé, p. 221.
 150. Application de ce principe aux testaments, aux successions et aux contrats, p. 222.

§ 2. *Quand le juge peut ou ne peut pas appliquer une loi au passé.*

151. L'article 2 du code civil n'empêche pas le juge d'appliquer la loi au passé, p. 223.
 152. Quand le juge peut-il appliquer la loi au passé ? p. 224.
 153. Quand l'intérêt général est en conflit avec l'intérêt particulier, l'intérêt général l'emporte : en ce cas, la loi régit le passé, p. 226.
 154. Les lois politiques régissent nécessairement le passé, p. 226.
 155. La lésion qu'une loi politique cause ne porte aucune atteinte à un droit, p. 227.
 156. Application. Jurisprudence. Octrois, p. 228.
 157. Suite. Impôts communaux, p. 228.
 158. Suite. Assurances, p. 230.
 159. Suite. Fondations de bourses. Loi du 19 décembre 1864, p. 230.

- 160-161. L'intérêt général l'emporte sur l'intérêt privé, mais non sur les droits des individus. La loi peut donc rétroagir au préjudice des intérêts particuliers, mais non en lésant un droit, p. 231-232.
 162. Le législateur n'est lié que par le droit de propriété. Il peut rétroagir en tant qu'il ne lèse pas ce droit, p. 233.
 163-166. Quand le juge peut appliquer une loi au passé. Différence entre le pouvoir du juge et celui du législateur, p. 233-236.
 167. Les lois qui ne sont pas nouvelles régissent nécessairement le passé ; telles sont les lois interprétatives, p. 236.
 168. Et les lois qui ne font que formuler les anciens principes, p. 237.

SECTION II. — *Des droits d'état personnel.*

§ 1^{er}. *Principe.*

169. Les lois qui concernent l'état des personnes régissent toujours le passé, p. 238.
 170. Les actes juridiques faits en vertu de la loi ancienne restent valables, parce qu'ils sont conformes à la loi, p. 239.

§ 2. *Application.*

N^o 1. *Naturalisation.*

171. Une loi qui change les conditions de la naturalisation s'applique à tous ceux qui n'ont pas acquis la naturalisation sous la loi ancienne, p. 240.
 172. Les étrangers naturalisés sous la loi ancienne conservent leur état, sans que l'on puisse dire que cet état forme un droit acquis, p. 241.

N^o 2. *Mariage.*

173. Pour les conditions du mariage, on suit la loi nouvelle. Les mariages contractés sous l'empire de la loi ancienne restent valables, p. 242.
 174. La preuve du mariage se fait d'après la loi ancienne. Pourquoi ? p. 243.
 175. La capacité ou l'incapacité de la femme est réglée par la loi nouvelle, p. 244.
 176. Les actes juridiques faits par la femme sous la loi ancienne restent valables. Pourquoi ? p. 245.
 177-178. La femme, incapable sous la loi ancienne, devient capable en vertu de la loi nouvelle, p. 245-246.
 179. Le droit d'aliéner les immeubles propres à la femme n'est pas un droit d'état personnel. Renvoi, p. 246.
 180. La faculté de divorcer ou de ne pas divorcer est régie par la loi nouvelle, p. 247.
 181. Les divorces prononcés sous la loi ancienne sont maintenus, p. 248.

N^o 3. *Minorité. Puissance paternelle. Tutelle. Interdiction.*

182. Les lois sur la minorité, la puissance paternelle, la tutelle, l'interdiction régissent le passé, p. 248.
 183-184. Le mineur devient majeur, si la loi nouvelle avance l'époque de la majorité ; le majeur redevient mineur, si elle la recule, p. 249.
 185. Le mineur émancipé avant le code tombe-t-il sous tutelle ? p. 250.
 186. Des actes faits par le majeur qui redevient mineur et par le mineur émancipé qui est remis en tutelle, p. 251.
 187. La mère qui n'avait pas la puissance paternelle sous l'ancienne loi, l'acquiert de plein droit sous le code, p. 251.
 188. Le code fait cesser la puissance paternelle sur les majeurs et par suite l'usufruit légal, p. 252.

189. Le père qui acquiert la puissance paternelle sous le code, acquiert aussi l'usufruit légal, p. 252.
 190. De la preuve de la paternité légitime ou naturelle, p. 254.
 191. Les prodigues, interdits sous l'ancien droit, ont pu demander la mainlevée de leur interdiction après la publication du code, mais l'interdiction n'a pas cessé de plein droit, et le curateur n'est pas devenu de plein droit un conseil judiciaire, p. 258.

SECTION III. — Des droits patrimoniaux.

§ 1^{er}. Principe.

192. Le principe des *droits acquis*, p. 258.
 193. Le législateur lui-même ne peut pas enlever un *droit acquis*, p. 259.
 194. Pas même au nom de l'intérêt général. Loi du 3 septembre 1807, p. 259.
 195. Quand un *droit est acquis*, p. 261.
 196. Quand un *droit n'est pas acquis*, le législateur peut-il le régir? p. 261.
 197. Le juge peut-il appliquer la loi au passé, dans tous les cas où il n'y a point de *droit acquis*? p. 262.
 198. Les droits conditionnels sont des *droits acquis*, p. 265.
 199. Quand les droits facultatifs sont des *droits acquis*, p. 266.
 200. La loi nouvelle ne peut pas plus donner un *droit aux parties contractantes* qu'elle ne peut leur enlever ceux qu'elles tiennent du contrat, p. 267.

§ 2. Application.

N° 1. Des formes instrumentaires.

201. Les formes instrumentaires des contrats sont régies par la loi ancienne, p. 268.
 202. De même celles des testaments, p. 268.
 203. Le législateur pourrait-il soumettre les testaments faits sous la loi ancienne à des formes nouvelles? p. 269.

N° 2. Conditions de validité des contrats.

204. Le juge doit appliquer la loi ancienne, p. 271.
 205-206. Application du principe aux conventions matrimoniales. Les articles 1394 et 1395 du code ne sont pas applicables aux conventions faites sous l'ancien droit. Le législateur aurait pu rétroagir, le juge ne le peut pas, p. 272.

N° 3. Effets des contrats.

207. De la distinction entre les *effets* et les *suites* des contrats, p. 273.
 208. La réconduction tacite est régie par la loi nouvelle, p. 274.
 209. Le partage est régi par la loi ancienne, p. 274.
 210. Les conventions tacites sont régies par la loi ancienne, p. 275.

a) Contrat de mariage.

211. Les conventions matrimoniales sont régies par la loi du jour où l'acte est passé, p. 276.
 212. Les droits de survie sont régis par la loi ancienne. En est-il de même du douaire des enfants? p. 276.
 213. La nature mobilière ou immobilière des biens est régie par la loi ancienne, p. 277.
 214. C'est la loi ancienne qui décide si les conquêts peuvent être aliénés par le mari, p. 279.
 215-216. C'est la loi ancienne qui règle l'aliénabilité ou l'inaliénabilité des propres de la femme, p. 280.

b) Transmission des droits réels.

217. Le droit réel, une fois transmis, ne peut plus être enlevé à celui qui l'a acquis, p. 282.
 218. Le législateur peut prescrire des formes de publicité aux créanciers hypothécaires dont les titres remontent à la loi ancienne, dans l'intérêt des tiers, p. 282.
 219. Ce que le législateur peut faire, le juge le peut-il? p. 285.
 220. La loi hypothécaire ne soumet pas à la transcription les actes translatifs de propriété immobilière faits sous l'empire du code. Le législateur aurait pu le faire sans rétroagir, p. 285.

c) Bail.

221. Le droit d'expulser le preneur est régi par la loi du jour où le contrat est fait, p. 288.
 222. Le bail fait par l'usufruitier est régi par la loi du jour où l'usufruit a été constitué, p. 289.

N° 4. Résolution des contrats.

223. La résolution des contrats est régie par la loi du jour où ils ont été faits, p. 291.
 224. L'article 1978 du code n'est pas applicable aux rentes constituées sous l'ancien droit, p. 291.
 225. De même l'article 959, p. 292.
 226. L'article 1912 du code civil n'est pas applicable aux rentes constituées avant sa publication, p. 293.

N° 5. Preuve, exécution et procédure.

227. Le mode d'exécution est réglé par la loi nouvelle, p. 296.
 228. L'article 877 est applicable aux contrats passés sous l'ancien droit, p. 296.
 229. Application du principe à la contrainte par corps, p. 297.
 230. Les modes de preuve sont régis par la loi ancienne, p. 297.
 231. Les formes et la procédure sont régies par la loi nouvelle, p. 298.

N° 6. Prescription.

232. La prescription accomplie forme droit acquis, p. 300.
 233. La prescription commencée ne forme pas droit acquis, p. 300.
 234. L'article 2281 n'est pas une application du principe de la non-rétroactivité p. 301.

N° 7. Héritité.

235. L'héritité non ouverte ne donne pas de droit. En quel sens l'institution contractuelle donne un droit acquis à l'institué, p. 305.
 236. L'enfant non conçu ne peut succéder, quand même le legs est fait sous l'empire d'une coutume qui validait le legs fait à un enfant conçu après la mort du testateur, p. 305.
 237. Dans les successions *ab intestat*, celui qui était incapable sous l'ancien droit peut succéder si la loi nouvelle le déclare capable: réciproquement, le capable devient incapable, p. 304.
 238. Application de ces principes à la succession testamentaire, p. 305.
 239. L'héritier qui accepte purement et simplement une succession ouverte sous l'ancien droit et acceptée bénéficiairement sous le code, conserve le droit d'exclure l'héritier bénéficiaire, p. 306.

- 240-241. Les droits d'aînesse et de dévolution ne peuvent plus être exercés sous l'empire d'une loi qui abolit ces droits, p. 507-508.
242. La séparation des patrimoines est régie par la loi en vigueur lors de l'ouverture de l'hérédité. Mais l'article 2111 du code civil s'applique aux successions ouvertes avant la publication du titre des Privilèges, p. 509.
243. Les donations faites sous une loi qui n'obligeait pas le donataire au rapport ne doivent pas être rapportées, bien qu'une loi nouvelle les déclare rapportables, p. 510.
- 244-249. La réduction s'exerce-t-elle en vertu de la loi qui existe lors du décès ou d'après la loi en vigueur lorsque les libéralités sont faites? p. 512-518.

CHAPITRE V. — DE L'APPLICATION DES LOIS.

§ 1^{er}. Principe général.

250. Séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Fondement de ce principe d'après Montesquieu, p. 522.
- 251-252. Le principe est aussi fondé sur la nature diverse de la fonction qui consiste à faire la loi, et de la fonction qui consiste à l'appliquer, p. 523-524.

§ 2. Conséquences du principe.

N^o 1. Le législateur ne doit pas être juge.

253. Pourquoi le juge doit juger quand la loi est obscure, p. 525.
254. Pourquoi le juge n'en peut pas référer au pouvoir législatif, dans le silence de la loi, p. 526.
255. Abus des référés, p. 527.
256. Le juge ne devient-il pas législateur quand il juge dans le silence de la loi? p. 528.
257. Dans le silence de la loi, le juge prend part à la formation du droit, p. 529.

N^o 2. Le juge ne doit pas être législateur.

258. Le juge ne peut prononcer par voie de disposition générale. Des arrêts de règlement sous l'ancien régime, p. 530.
259. Ces arrêts sont défendus par l'article 12, parce qu'ils violent la division des pouvoirs et parce qu'ils introduisaient la diversité dans le droit, p. 532.
- 260-262. Application, p. 533-534.
263. Différence entre les règlements que font parfois les tribunaux et les règlements administratifs, p. 535.

N^o 3. Le juge ne peut pas statuer pour l'avenir.

264. En quel sens et pourquoi le juge ne peut pas statuer pour l'avenir, p. 535.
265. Applications du principe, p. 536.
266. Le juge peut-il, en statuant sur un fait actuel, porter une défense pour l'avenir? p. 537.
267. Peut-il sanctionner ces défenses? p. 537.

CHAPITRE VI. — DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS.

268. Lacune du code. Livre préliminaire, p. 539.
- 269-270. Pourquoi l'interprétation des lois est nécessaire, p. 539-540.
271. Division, p. 541.

§ 1^{er}. Interprétation doctrinale.N^o 1. Interprétation grammaticale et interprétation logique.

272. Division de l'interprétation doctrinale en grammaticale et logique. Sens de cette division, p. 541.
273. Autorité attachée au sens littéral de la loi, quand elle est claire. Devoir de l'interprète, p. 542.
274. Interprétation logique. Importance de l'histoire, p. 547.
275. Discussion. Des travaux préparatoires du code, p. 548.

N^o 2. Règles d'interprétation.

276. De l'application analogique de la loi, p. 550.
277. Des exceptions. Peut-on les étendre? p. 551.
278. Peut-on distinguer quand la loi ne distingue pas? p. 555.
279. De l'argument tiré du silence de la loi. Quand peut-on, quand ne peut-on s'en servir? p. 554.

N^o 5. Effet de l'interprétation doctrinale.

280. L'interprétation doctrinale n'a qu'une autorité de raison, p. 557.
281. De la jurisprudence, p. 557.

§ 2. De l'interprétation authentique.

N^o 1. Quand il y a lieu à l'interprétation authentique.

282. L'interprétation authentique appartient au législateur, p. 560.
283. Cette interprétation était obligatoire d'après la loi du 4 août 1832, n. 562.
284. Inconvénients de ce système, p. 563.
285. Système de la loi nouvelle, p. 564.

N^o 2. Effet de l'interprétation authentique.

286. La loi interprétative régit le passé, p. 566.

LIVRE PREMIER. — DES PERSONNES.

DES PERSONNES CIVILES.

287. Tout homme est une personne, p. 567.

§ 1^{er}. Quels sont les corps et établissements qui jouissent de la personnification civile

288. Les personnes dites civiles ne sont pas des personnes, p. 569.
289. Le législateur seul peut créer des personnes dites civiles, p. 570.
290. Législation et jurisprudence, p. 571.
291. Comment le code Napoléon appelle les personnes dites civiles, p. 575.
- 292-294. L'Etat, les provinces, les communes, p. 575-577.
- 295-296. Les établissements publics, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques séminaires, p. 578-579.
297. Des congrégations hospitalières, p. 582.
298. Des associations formées en vertu de l'article 1^o de la constitution, p. 584.

§ 2. Droits des personnes civiles.

- 299-300. Les personnes civiles n'ont pas de droits proprement dits, p. 586-587.
- 301-302. Elles possèdent sans avoir le droit de propriété, p. 589-590.
303. Elles ont le droit de contracter, mais limité et vinculé, p. 594.
- 304-305. Leur sphère d'action est limitée, elles ne peuvent la dépasser, p. 596.